



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :

Laurence BORIES

Tél : 05 53 67 70 20

Mél : laurence.bories@ac-bordeaux.fr

23, Rue Roland Goumy

CS 10001

47916 AGEN CEDEX 9

ANNEXE

Objet : Mouvement national 2021/Priorité de mutation au titre du handicap

Rappel des modalités et de la procédure d'octroi de la majoration au titre du handicap

Les bénéficiaires

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap, qui est constitué par toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Les maladies graves énumérées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale ou dans l'arrêté du 14 mars 1986 pour l'octroi des congés de longue maladie, étaient principalement à l'origine des demandes de priorité médicale. Elles rentrent maintenant dans le champ de la nouvelle définition du handicap et peuvent faire l'objet d'une demande de RQTH.

La bonification pour raison médicale, familiale ou sociale est donc supprimée et remplacée par celle accordée au titre du handicap. La seule priorité accordée dorénavant pour l'état de santé, et donnant toujours lieu à une bonification, sera celle prévue par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et concernant les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du Code du travail.

Les personnels concernés sont les agents titulaires. Toutefois, afin de tenir compte des situations difficiles engendrées par le handicap au sein des familles, cette priorité pourra également être accordée à l'enseignant non bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) mais dont le conjoint, ou la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, ou l'enfant, est handicapé.

Cas particuliers

Pour un enfant non handicapé, mais présentant une pathologie nécessitant des soins spécifiques, la bonification pourra également être attribuée lorsqu'il y aura nécessité avérée de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou dispensant des soins. Le dossier comportera alors toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

La procédure

Les travailleurs handicapés, rentrant dans le cadre des BOE prévus au 1° de l'article L 323-3 du code du travail, justifieront de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité.

Lorsque les demandes concernent un enfant handicapé, le dossier devra comporter la notification de la décision de la CDAPH d'attribuer (ou non) l'allocation d'éducation d'enfant handicapé, avec la mention du taux d'incapacité de celui-ci.

Les dossiers sont soumis à l'avis du médecin de prévention (1er degré) qui appréciera notamment si la demande correspond à un besoin expressément lié au handicap et non à une convenance personnelle. La bonification doit en effet être accordée lorsque la mutation sollicitée peut effectivement apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée. Ce point est très important mais aussi le plus délicat à apprécier. C'est la raison pour laquelle, les intéressés devront apporter tous les éléments et justificatifs prouvant que le changement de département est nécessaire.

Les enseignants souhaitant faire une demande de majoration de barème au titre du handicap doivent contacter les services de la DSDEN de Lot-et-Garonne (Mme BORIES : 05 53 67 70 20) ; ceux ne bénéficiant pas encore de la RQTH présenteront également une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH de Lot-et-Garonne – Tél. : 05 53 69 20 66).

Le courrier de demande de majoration de barème devra être envoyé à la division des ressources humaines de la DSDEN **avant le 16 novembre 2020**, accompagné du justificatif de RQTH en cours de validité, ainsi que de tous les éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle du demandeur.